

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 31 octobre 1977

La séance est ouverte à 2 heures.

● (1407)

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

PROPOSITION D'ÉTUDE PAR UN COMITÉ DE LA RESPONSABILITÉ
MINISTÉRIELLE DANS L'ACTIVITÉ DES SERVICES DE SÉCURITÉ—
RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Joe Clark (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je demande, aux termes de l'article 43 du Règlement, à soulever une affaire pressante et urgente. Vu les toutes récentes révélations concernant l'activité illégale à laquelle des services fédéraux de la sécurité se seraient livrés, et puisque la Commission McDonald n'a pas été précisément chargée d'examiner l'importante question de la responsabilité ministérielle dans cette activité, je propose, avec l'appui du député de Don Valley (M. Gillies):

Qu'un comité spécial de la Chambre soit établi aux fins d'examiner la question de la responsabilité ministérielle dans l'activité des services fédéraux de sécurité; que le comité soit présidé par un député de l'opposition; que le comité ait le pouvoir de sommer à comparaître tout membre du Conseil privé ayant exercé la fonction de solliciteur général depuis 1968 et tout autre cadre supérieur que le comité pourra juger à propos; que le comité soit doté d'un service indépendant formé de conseillers et de chercheurs; et que le comité dépose au moins un rapport intérimaire à la Chambre avant le 30 novembre prochain.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: La mise en délibération de cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

MOTION DE BLÂME POUR L'ABSENCE DE CONTRÔLE DU
GOUVERNEMENT SUR LES ACTIVITÉS ILLÉGALES—RECOURS À
L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby): Monsieur l'Orateur, j'invoque moi aussi l'article 43 du Règlement.

[Français]

Étant donné les révélations faites à la Chambre, vendredi dernier, au sujet des activités de la GRC au Québec, je propose, appuyé par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

Que la Chambre condamne l'échec du gouvernement d'exercer un contrôle efficace sur les activités de la GRC. Un des résultats de cet échec fut la perquisition illégale perpétrée dans les bureaux d'un parti politique démocratiquement constitué au Québec, soit le Parti québécois, le 9 janvier 1973; elle condamne aussi le gouvernement et plus précisément, le très honorable premier ministre (M. Trudeau) pour son implication dans le cover-up de l'affaire, ceci étant l'inévitable conclusion du fait que le premier ministre n'a pas demandé à la GRC comment elle avait obtenu les informations sur le Parti québécois lorsqu'il apprit en 1974 que la GRC surveillait ce parti.

M. l'Orateur: A l'ordre! La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

[Traduction]

L'AUTORISATION DE CERTAINS MINISTRES DE RÉPONDRE AUX
QUESTIONS RELATIVES AUX SERVICES DE SÉCURITÉ—RECOURS
À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Walter Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, je prends la parole aux termes de l'article 43 du Règlement à propos d'une affaire urgente et de pressante nécessité. Afin que la Gendarmerie royale du Canada continue de jouir de la confiance publique, il est nettement indispensable que l'on fournisse à la Chambre et au pays l'information la plus complète possible sur les rapports de l'ancien solliciteur général et actuel ministre de la Consommation et des Corporations (M. Allmand), l'ancien ministre de la Justice et actuel ministre des Transports (M. Lang), et le cabinet du premier ministre avec les services de sécurité et de renseignement du gouvernement. Je crois que tous les députés à la Chambre qui ont à cœur de voir faire toute la lumière sur cette affaire ne pourront qu'appuyer ma motion. Je propose donc, appuyé par le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander):

Que, nonobstant tout article du Règlement ou toute décision de l'Orateur, l'on autorise le ministre de la Consommation et des Corporations et le ministre des Transports à répondre aux questions relatives aux activités des services de sécurité et de renseignements du gouvernement au cours de la période où ces ministres étaient respectivement solliciteur général et ministre de la Justice.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Aux termes de l'article 43 du Règlement, il faut le consentement unanime pour mettre une telle motion en délibération. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.